



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°001/2024/ANRMP/CRS DU 05 JANVIER 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P54/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APRENTISSAGE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 26 décembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 décembre 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3020, l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P54/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage a organisé l'appel d'offres n°P54/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement dudit ministère, au titre de sa gestion 2023, destination n°78098000767, ligne budgétaire n°622120, est constitué de trois (03) lots à savoir :

- lot 1, gestion de la main d'œuvre occasionnelle du METFPA, huit (08) agents ;
- lot 2, gestion de la main d'œuvre occasionnelle du METFPA, neuf (09) agents ;
- lot 3, gestion de la main d'œuvre occasionnelle du METFPA, huit (08) agents ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 septembre 2023, huit (08) entreprises ont soumissionné comme suit :

- AZING IVOIR, SIGMA NETTOYAGE, AYATON, LOGEPE SERVICES, GROUPE SIGHOR, GROUPE YESSIMO, IVOIRE GARDIENNAGE pour les trois (03) lots ;
- COPADES BHS pour les lots 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 06 octobre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a fait les attributions suivantes :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise LOGEPE SERVICES, pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de six millions huit cent cinquante-six mille huit cent soixante-dix-huit (6 856 878) FCFA et sept millions deux cent soixante-trois mille trois cent soixante-dix-huit (7 263 378) FCFA;
- le lot 3 à l'entreprise SIGMA NETTOYAGE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept millions deux cent soixante-un mille (7 261 000) FCFA;

L'entreprise GROUPE YESSIMO qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 11 décembre 2023, a demandé le même jour la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Face au silence de l'autorité contractante et jugeant que lesdits résultats lui causent un grief, elle a exercé un recours gracieux le 18 décembre 2023, à l'effet de les contester ;

En réponse, l'autorité contractante, par les courriers n°00868 et n°00869 datés du 20 décembre 2023, a indiqué, dans le premier courrier, n'avoir pas reçu la demande du rapport d'analyse de l'entreprise GROUPE YESSIMO et dans le second courrier, que ledit rapport était à la disposition de la requérante, conformément à l'article 76.1 du Code des marchés publics ;

Estimant que la réponse de l'autorité contractante sur son recours gracieux est insatisfaisante, l'entreprise GROUPE YESSIMO a introduit le 26 décembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de l'avoir injustement évincé de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P54/2023;

Elle explique qu'après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres mis à sa disposition, elle a relevé certains manquements qui lui portent préjudice, notamment le fait que ledit rapport n'ait pas été signé par le comité d'évaluation des offres et qu'il ne mette pas en évidence les critères et la base de notation des autres soumissionnaires ;

Elle relève en outre, que la marge de préférence ne lui a pas été appliquée ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GROUPE YESSIMO à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise GROUPE YESSIMO soutient que les résultats de l'appel d'offres lui ont été notifiés le 11 décembre 2023 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 20 décembre 2023, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 18 décembre 2023, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »**

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 décembre 2023, pour tenir compte du lundi 25 décembre 2023, déclaré jour férié en raison de la fête de Noël, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant apporté une réponse jugée non satisfaisante au recours gracieux de l'entreprise GROUPE YESSIMO le 20 décembre 2023, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 décembre 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 26 décembre 2023, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 26 décembre 2023 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE